

Questions de liturgie

GAIN DES INDULGENCES PAR LES SOURDS-MUETS

Nous lisons dans la *Semaine religieuse de la Savoie* :

« La Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, désireuse de suppléer à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les sourds-muets de réciter les prières pour gagner les indulgences qui sont attachées à cette récitation, y a déjà pourvu par un décret général du 16 février 1852, dans lequel elle a déclaré que : « S'il s'agit de prières privées, les confesseurs des sourds-muets peuvent remplacer ces mêmes prières par d'autres œuvres de piété manifestées de quelque manière, selon qu'ils le jugeront convenable. »

« Néanmoins, Mgr l'archevêque de Chambéry, réfléchissant à la condition des sourds-muets, élevés maintenant par une méthode plus parfaite, afin qu'ils puissent plus facilement et plus abondamment profiter des avantages spirituels que les indulgences procurent, a soumis à la Sacrée Congrégation, pour le résoudre, le doute suivant :

« *Convient-il, sans que les sourds-muets soient obligés de recourir à leur confesseur dans chaque cas particulier, que la faveur leur soit accordée, par un décret général, de gagner les indulgences attachées à des prières, en faisant ces prières par signes, ou mentalement, ou seulement en les lisant, sans aucunement prononcer les paroles ?*

« Les Eminent Pères, dans l'assemblée générale qui a eu lieu au Vatican le 15 juillet de l'année courante, ont répondu :

« *Affirmativement*, suppliant le Très Saint-Père de vouloir accorder cette faveur, tout en maintenant le décret général du 16 février 1852.

« Dans l'audience obtenue par le Cardinal Préfet soussigné, le 18 juillet de l'année susdite, Sa Sainteté a approuvé la sentence des Eminent Pères, et a accordé avec clémence la grâce demandée.

« *Donné à Rome, au Secrétariat de la même Sacrée Congrégation, le 18 juillet 1902.* S. Card. CRETONI, *préfet.* »